



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

NIMES, le

10 AOUT 2018

Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques
Réf : DCL/BEICEP – FG/2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°18.111N
PORTANT MISE EN DEMEURE,

de la société Financière Gentes Holding (F.G.H) de régulariser sa situation administrative et de satisfaire aux dispositions des articles 3.2.1, 3.4 et 3.5 de l'arrêté préfectoral n° 03.206N du 15 décembre 2003 autorisant à poursuivre l'exploitation d'un centre de tri, de transit et de traitement de déchets industriels banals par la S.A.R.L Financière Gentes Holding (F.G.H) à NIMES et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 15.080N du 28 mai 2015 complémentaire à l'arrêté préfectoral N° 03.206N du 15 décembre 2003 .

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le titre VII du livre I du code de l'environnement, relatif aux dispositions communes et notamment les articles L. 171-7 et L. 171-8;
- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment les articles L. 511-2 et R. 511-9;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 03.206N du 15 décembre 2003 autorisant à poursuivre l'exploitation d'un centre de tri, de transit et de traitement de déchets industriels banals par la S.A.R.L Financière Gentes Holding (F.G.H) à NIMES.
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15.080N du 28 mai 2015 complémentaire à l'arrêté préfectoral N° 03.206N du 15 décembre 2003 .

- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 20 juillet 2018 adressé à la société Financière Gentes Holding (F.G.H), conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier du préfet du Gard du 23 juillet 2018 adressé à la société Financière Gentes Holding (F.G.H), comme suite à la visite d'inspection réalisée le 20 juillet 2018 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu** les observations de l'exploitant du 03 août 2018;

Considérant que la société Financière Gentes Holding (F.G.H) exploite des installations classées sur son site industriel de Nîmes réglementées par l'arrêté préfectoral n° 03.206N du 15 décembre 2003 susvisé et par l'arrêté préfectoral complémentaire n°15.080N du 28 mai 2015 ;

Considérant que la rubrique de la nomenclature des ICPE n°2714-1 définie dans l'annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement soumet à enregistrement les installations dont le volume est supérieur ou égal à 1 000 m³;

Considérant qu'il a été constaté sur le site de la société Financière Gentes Holding (F.G.H), en dehors des limites de l'installation autorisée, la présence de 3370 m³ de bois, palettes de bois et broyats de bois et que par conséquent l'exploitation n'est pas conforme aux plans du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que les dispositions de l'article 1.8 de l'arrêté préfectoral n° 03.206N du 15 décembre 2003 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que l'exploitant ne dispose pas d'autorisation simplifiée pour cette rubrique n°n°2714-1 sur cette partie de son site.

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire n°15.080N du 28 mai 2015 limite dans son article 2 la portée de l'autorisation aux quantités suivantes

Catégorie de déchets	Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	Palettes de bois	683 tonnes
Déchets non dangereux	Bois	72 tonnes
Déchets non dangereux	Broyats de bois	615 tonnes
Déchets non dangereux	Cartons	20 tonnes
Déchets non dangereux	Plastiques	13 tonnes

Considérant que ces quantités autorisées correspondent aux volumes suivants d'après l'exploitant

Catégorie de déchets	Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	Palettes de bois	4 400 m ³
Déchets non dangereux	Bois	520 m ³
Déchets non dangereux	Broyats de bois	2 460 m ³
Déchets non dangereux	Cartons	26 m ³
Déchets non dangereux	Plastiques	53 m ³

Considérant qu'il a été constaté sur site les volumes suivants :

Catégorie de déchets	Type de déchets	Quantité constatée sur site
Déchets non dangereux	Palettes de bois	0 m3
Déchets non dangereux	Bois	0 m3
Déchets non dangereux	Broyats de bois	6 305 m3
Déchets non dangereux	Cartons	0 m3
Déchets non dangereux	Plastiques	0 m3

Considérant que les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°15.080N du 28 mai 2015 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 03.206N du 15 décembre 2003 susvisé impose à son article 3.2.1 que l'exploitant doit s'assurer avant réception des déchets qu'il dispose d'un centre de recyclage ou de valorisation autorisé apte à recevoir ses déchets triés ;

Considérant qu'il a été constaté que l'exploitant envoie des déchets de bois pour enfouissement sur un site non-autorisé;

Considérant que les dispositions de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2030 du 25 juillet 2000 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 03.206N du 15 décembre 2003 susvisé spécifie à son article 3.4 que les déchets doivent être triés;

Considérant qu'il a été constaté que les déchets de bois ne sont pas triés ;

Considérant que les dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral n° 03.206N du 15 décembre 2003 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 03.206N du 15 décembre 2003 susvisé impose à son article 3.5 que les stockages extérieurs de déchets de bois soient les suivants:

- deux îlots de stockages de déchets de bois de 1^{er} choix à broyer de 140 m² chacun,
- un îlot de stockage de déchets de bois 2nd et 3^{ème} triés à broyer de 140 m²,
- un îlot de stockage de broyats 1^{er} choix de 260 m²,
- un îlot de stockage de broyats 2nd et 3^{ème} choix de 140 m². ;

Considérant qu'il a été constaté que les déchets de bois ne constituent qu'un seul et même îlot et qu'aucun tri n'est effectué;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 03.206N du 15 décembre 2003 susvisé impose à son article 3.5 que la hauteur de ces stockages ne dépasse pas 3 mètres:

Considérant qu'il a été constaté que la hauteur des stockages dépasse très nettement les 3 m.

Considérant que les dispositions de l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral n° 03.206N du 15 décembre 2003 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et en particulier à la sécurité ;

Considérant les délais techniques pour réaliser les études et travaux de mise en conformité ;

Considérant que la société Financière Gentes Holding (F.G.H), conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, doit être mise en demeure de régulariser sa situation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

A R R E T E

ARTICLE 1.

La société Financière Gentes Holding (F.G.H), représenté par M. Jacky GENTES, dont le siège se trouve ZAC de Fumerian, route de Bellegarde 30129 Manduel, est mise en demeure dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son site industriel situé 1349 avenue Joliot Curie Z.I. de Saint-Césaire 30900 NIMES, de respecter les dispositions des articles 3.2.1, 3.4 et 3.5 de l'arrêté préfectoral n° 03.206N du 15 décembre 2003 autorisant à poursuivre l'exploitation d'un centre de tri, de transit et de traitement de déchets industriels banals par la S.A.R.L Financière Gentes Holding (F.G.H) à NIMES et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 15.080N du 28 mai 2015 complémentaire à l'arrêté préfectoral N° 03.206N du 15 décembre 2003 .

ARTICLE 2.

La société Financière Gentes Holding (F.G.H), représenté par M. Jacky GENTES, dont le siège se trouve ZAC de Fumerian, route de Bellegarde 30129 Manduel, est mise en demeure dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son site industriel situé 1349, avenue Joliot Curie Z.I. de Saint-Césaire 30900 NIMES, de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant une demande d'enregistrement conformément à l'article L512-7 du code l'environnement pour la rubrique 2714-1
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

La société Financière Gentes Holding (F.G.H) fera connaître sont choix dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3.

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus aux articles 1 et 2 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté sera notifié à la société Financière Gentes Holding (F.G.H) et publié sur le site internet départemental de l'État.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Nîmes,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général
François LALANNE

RECOURS

Article L514-6 du code de l'environnement

I. – Les décisions prises en application des articles L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. – (Abrogé)

III. – Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. – Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.